

**Délibération du conseil d'administration du Syndicat intercommunal  
Loos-Haubourdin  
Séance du 25 septembre 2024 à 14h**

Délibération n°2024-09-25-03

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 3  
Excusés : 5  
Absent :

**Adhésion à la convention de participation à la protection sociale  
complémentaire souscrite par le CDG 59 pour le risque santé et instauration  
d'une participation au financement  
des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité  
dans ce cadre**

*Le Président expose ce qui suit :*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit un an avant l'obligation légale.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

**Délibération du conseil d'administration du Syndicat intercommunal  
Loos-Haubourdin  
Séance du 25 septembre 2024 à 14h**

Délibération n°2024-09-25-03

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 3  
Excusés : 5  
Absent :

**Adhésion à la convention de participation à la protection sociale  
complémentaire souscrite par le CDG 59 pour le risque santé et instauration  
d'une participation au financement  
des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité  
dans ce cadre**

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Rémunération annuelle brute fiscale de l'année civile N-1 inférieure ou égale à 23 499€ -> 25€
- Rémunération annuelle brute fiscale de l'année civile N-1 comprise supérieure ou égale à 23 500€ à et inférieure ou égale à 25 999€ -> 20€
- Rémunération annuelle brute fiscale de l'année civile N-1 supérieure ou égale à 26 000€ -> 15€.

La rémunération annuelle brute de l'année civile N-1 prise en compte pour la détermination du montant de participation est déterminée à partir du montant brut fiscal cumulé repris sur les fiches de paie **de la collectivité**.

Pour les agents à temps partiel / temps non complet / arrivés en cours d'année / n'ayant pas de rémunération sur l'année complète au sein de la collectivité, la rémunération sera ramenée sur une base temps complet et sur 12 mois, pour la détermination des tranches.

Pour les agents n'ayant aucune rémunération dans la collectivité l'année civile précédant la souscription, la tranche sera déterminée par rapport à la rémunération mensuelle brute du mois en cours, ramenée à temps complet et sur 12 mois.

Seuls les agents souscrivant un contrat dans le cadre de la convention de participation souscrite par le CDG59 pourront bénéficier de la participation employeur.

**Le conseil d'administration entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

**Décide**

- d'adhérer à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG95 dans le domaine de la santé.
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention précitée, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Autorise** le Président à signer tout document en découlant

Adoptée à l'unanimité